RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2P CONSULTANTS
EURL au capital de 1 500 euros
Siège social : Immeuble Cométias, PA de Ronsouze, 56800 PLOËRMEL
498 015 890 RCS VANNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En date du 11 septembre 2026

Le onze septembre deux mille vingt-six,
À 18 heures,
À Ploërmel,

Monsieur Pascal PERROTEY, associé unique et seul gérant de la société 2P CONSULTANTS, a pris les décisions suivantes.

1. Exposé préalable

Monsieur Pascal PERROTEY, associé unique et gérant, rappelle que l'exercice social de la société, tel que fixé par l'article 5 des statuts, a une durée de douze mois et commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

Il expose qu'il apparaît opportun de faire désormais coïncider la clôture de l'exercice social avec l'année civile, et qu'il convient à cet effet, à titre exceptionnel et transitoire, de prolonger la durée de l'exercice social en cours — ouvert le 1er octobre 2025 — afin de le clôturer le 31 décembre 2026 au lieu du 30 septembre 2026 initialement prévu, cet exercice ayant ainsi, à titre exceptionnel, une durée de quinze mois.

Il précise qu'à l'issue de cet exercice exceptionnel, les exercices sociaux suivants auront de nouveau une durée de douze mois, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, ce qui implique une modification corrélative de l'article 5 des statuts.

2. Décisions

PREMIÈRE DÉCISION — Prolongation exceptionnelle de l'exercice social en cours

L'associé unique décide de prolonger, à titre exceptionnel, la durée de l'exercice social en cours, ouvert le 1er octobre 2025, pour le clôturer le 31 décembre 2026 au lieu du 30 septembre 2026, lui conférant ainsi une durée exceptionnelle de quinze (15) mois.

DEUXIÈME DÉCISION — Modification corrélative de l'article 5 des statuts (Exercice social)

En conséquence de la décision qui précède, et afin que les exercices sociaux ultérieurs coïncident avec l'année civile, l'associé unique décide de modifier l'article 5 des statuts, dont le premier alinéa est annulé dans sa forme initiale et remplacé par la rédaction suivante :

« ARTICLE 5 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette nouvelle rédaction s'appliquera pour la première fois à l'exercice social ouvert le 1er janvier 2027, le présent exercice exceptionnel restant seul régi par la première décision ci-dessus.

TROISIÈME DÉCISION — Adoption des statuts mis à jour

L'associé unique décide d'adopter le texte des statuts ainsi modifiés, dont un exemplaire à jour, paraphé, demeurera annexé au présent procès-verbal et sera conservé au siège social.

QUATRIÈME DÉCISION — Pouvoirs pour formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt requises, et notamment procéder à la déclaration de modification auprès du guichet unique (INPI) ainsi qu'à l'information du service des impôts des entreprises compétent.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique

Pascal PERROTEY

